

**Recours introduit le 22 mai 2013 — Iglotex/OHMI — Iglo Foods Group (IGLOTEX)**

(Affaire T-282/13)

(2013/C 207/84)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Iglotex S.A. (Skórcz, Pologne) (représentants: I. Helbig, P. Hansmersmann et S. Rengshausen, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Iglo Foods Group Ltd (Feltham, Royaume-Uni)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision de la division d'opposition;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante*Marque communautaire concernée:* la marque figurative comportant l'élément verbal «IGLOTEX» — demande de marque communautaire n° 9 283 367 pour des produits des classes 29 et 30*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «IGLO» pour des produits des classes 29 et 30 — demande de marque communautaire n° 5 740 238*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition pour tous les produits contestés*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009.**Pourvoi formé le 22 mai 2013 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 11 mars 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-131/12, Marcuccio/Commission**

(Affaire T-283/13 P)

(2013/C 207/85)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)*Autre partie à la procédure:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler intégralement l'ordonnance attaquée
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-203/13 P, Marcuccio/Commission.

**Pourvoi formé le 22 mai 2013 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 11 mars 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-17/12, Marcuccio/Commission**

(Affaire T-284/13 P)

(2013/C 207/86)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)*Autre partie à la procédure:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler intégralement l'ordonnance attaquée
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-203/13 P, Marcuccio/Commission.